

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est ouvert aux personnes vivant en couple : Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) de même sexe ou de sexe différent, quelle que soit leur nationalité. Ce contrat permet à 2 personnes majeures d'organiser leur vie commune. Les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Le Pacs est enregistré en mairie ou chez un notaire.

CONDITIONS À REMPLIR POUR CHACUN DES 2 PARTENAIRES

- Être **majeur** (si l'un des partenaires est étranger, il doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays)
- N'être **ni marié, ni pacsé**
- Ne **pas avoir de lien familial** direct ou trop proche avec l'autre partenaire

ENREGISTREMENT DU PACS

1. **Déposer le dossier complet** en mairie de la commune de résidence commune.
2. **Prendre rendez-vous** pour validation du Pacs : **la présence des deux partenaires est obligatoire.**

PIÈCES À FOURNIR

Pour chacun des partenaires

- Convention de Pacs** : convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n°15726
(ATTENTION : choisir le régime des biens dans la convention : régime légal de la séparation des patrimoine **OU** régime de l'indivision des biens)
- Déclaration conjointe d'un Pacs**, qui contient les attestations sur l'honneur de non-parenté, de non-alliance et de résidence commune (formulaire cerfa n°15725)
- Pièce d'identité en cours de validité** (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie)
- Si un partenaire à une **double nationalité** : pièce d'identité des 2 nationalités

Pour les partenaires français

- Acte de naissance** de **moins de 3 mois** (extrait avec filiation ou copie intégrale)

Pour les partenaires étrangers nés à l'étranger

- Acte de naissance** de **moins de 6 mois** (extrait avec filiation ou copie intégrale) **et traduit par un traducteur assermenté si non membre de la CIEC**
- Certificat de coutume et de célibat** établi par les autorités compétentes prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable (demande à faire auprès de son ambassade)
- Si vous êtes né à l'étranger : **certificat de non-Pacs** de moins de 3 mois, valant pour certificat de non-inscription au registre des Pacs, au répertoire civil et au répertoire civil annexe. Demande à faire :
 - en ligne sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35102>
 - ou par courrier (formulaire Cerfa n°12819) à
Service central d'état civil
Ministère chargé des affaires étrangères
Département « Exploitation » - Section Pacs
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 09

Pour les partenaires divorcés (si mention de divorce absente sur l'acte de naissance)

- Acte de mariage** avec mention du divorce
- Ou **Livret de famille** correspondant à l'ancienne union avec mention du divorce (original + 1 photocopie)



Pour les partenaires veufs

- Livret de famille** correspondant à l'ancienne union avec mention du décès (original + 1 photocopie)
- Ou **copie intégrale de l'acte de naissance de l'époux** avec mention du décès
- Ou **copie intégrale de l'acte de décès** de l'époux

Pour les partenaires sous tutelle ou curatelle

- Aucune autorisation du juge ou du tuteur (ou curateur) n'est nécessaire pour se pacser.
- La personne en tutelle (ou curatelle) est assistée de son tuteur (ou curateur) lors de la signature de la convention (un justificatif peut être demandé).

Pour les partenaires réfugiés (OFPRA)

- Copie originale, de **moins de 3 mois**, du certificat tenant lieu d'acte de naissance, délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).
- Certificat de non-Pacs** de moins de 3 mois (voir modalité ci-dessus)

APRÈS ENREGISTREMENT

L'officier d'état-civil de la mairie d'enregistrement :

- **restitue aux partenaires la convention de Pacs** visé par la mairie (ATTENTION : La mairie ne garde pas de copie de la convention, en cas de perte, vous ne pourrez pas obtenir de copie)
- **délivre un récépissé** de l'enregistrement de la déclaration conjointe du Pacs
- **transmet l'information** :
 - aux mairies de naissance afin d'y apposer la mention en marge des actes de naissance des partenaires,
 - ou au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes pour enregistrement sur le registre des Pacs des étrangers nés à l'étranger.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par l'un des moyens suivants :

- Récépissé d'enregistrement remis par l'officier d'état civil
- Visa figurant sur la convention de Pacs
- Extrait d'acte de naissance
- Attestation de Pacs établie par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, pour le partenaire étranger

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à partir de la date de son enregistrement.

Pour les tiers, le Pacs produit ses effets à partir des dates suivantes :

- Indication en marge sur l'acte de naissance pour les personnes nées en France
- Inscription sur le registre des Pacs des étrangers nés à l'étranger pour les personnes de nationalité.